

Executive Council Conseil exécutif

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the
Lieutenant Governor, by and with the advice and
concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi* de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19).

Recommandé par :	La solliciteure générale,	Appuyé par :	Le président du Conseil des ministres,
Recommended 2	James	Concurred	HAMA
	Solicitor General		Chair of Cabinet

MAR 1 1 2022

Date

La lieutenante-gouverneure,

Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

MAR 11 2022

Number (O. Reg.) Numéro (Règl. de l'Ont.)

213/22

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until filed with the Registrar of Regulations

REG2022.0281.e

10

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS AT STEP 3 AND AT THE ROADMAP EXIT STEP)

- 1. Section 1 of Ontario Regulation 364/20 is amended by striking out "1 to 5" at the end and substituting "1 and 4".
- 2. (1) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out "subsections (2) and (3)" and substituting "subsection (3)".
 - (2) Subsection 3 (2) of the Regulation is revoked.
- (3) Subsection 3 (3) of the Regulation is amended by striking out "Schedules 4 and 5 apply" and substituting "Schedule 4 applies".
 - 3. Section 3.1 of the Regulation is revoked.
 - 4. Section 3.3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

References to this Order

- **3.3** In Schedule 4, a reference to "this Order" is a reference to Schedule 4.
- 5. Section 4 of the Regulation is revoked.
- 6. (1) Sections 1 and 2 of Schedule 1 to the Regulation are revoked.
- (2) Section 2.1 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Fully vaccinated

- 2.1 A person is fully vaccinated against COVID-19 if,
 - (a) they have received,
 - (i) the full series of a COVID-19 vaccine authorized by Health Canada, or any combination of such vaccines,
 - (ii) one or two doses of a COVID-19 vaccine not authorized by Health Canada, followed by one dose of a COVID-19 mRNA vaccine authorized by Health Canada, or
 - (iii) three doses of a COVID-19 vaccine not authorized by Health Canada; and
 - (b) they received their final dose of the COVID-19 vaccine at least 14 days before providing the proof of being fully vaccinated.
- (3) Sections 2.2 to 7 of Schedule 1 to the Regulation are revoked.
- 7. Schedules 2 and 3 to the Regulation are revoked.
- 8. (1) Subsection 2 (2) of Schedule 4 to the Regulation is amended by adding "or" at the end of clause (b), by striking out "or" at the end of clause (c) and by revoking clause (d).
- (2) Subsection 2 (4) of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:
- (4) The person responsible for a business or organization described in subsection (4.1) that is open shall ensure that any person in the indoor area of the premises of the business or organization, or in a vehicle that is operating as part of the business or organization, wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period when they are in the indoor area unless subsection (5) applies to the person in the indoor area.
 - (4.1) The businesses and organizations mentioned in subsection (4) are the following:
 - 1. Businesses, organizations, municipalities or local boards that operate a public transit service, but only in respect of the indoor premises and vehicles used for the operation of the public transit service.
 - 2. Businesses or organizations that provide bus passenger transportation service within or between municipalities for compensation, but only in respect of the indoor premises and vehicles used for the operation of the bus passenger transportation

- service. This paragraph does not apply to businesses or organizations that provide sightseeing or touring services.
- 3. Hospitals within the meaning of the *Public Hospitals Act*, private hospitals within the meaning of the *Private Hospitals Act*, psychiatric facilities within the meaning of the *Mental Health Act* and independent health facilities within the meaning of the *Independent Health Facilities Act*.
- 4. Long-term care homes within the meaning of the Long-Term Care Homes Act, 2007.
- 5. Retirement homes within the meaning of the *Retirement Homes Act*, 2010.
- 6. Clinics that provide health care services.
- 7. Service agencies as defined under the Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008 that provide,
 - i. residential services and supports to adults with developmental disabilities who reside in supported group living residences or intensive support residences, as defined in that Act, or
 - ii. specialized residential accommodation pursuant to an agreement with the Ministry of Children, Community and Social Services, other than specialized accommodation services that support residential living outside of group living arrangements operated by the service agency.
- 8. Transfer payment recipients funded by the Ministry of Children, Community and Social Services that provide residential or emergency residential services under the Violence Against Women Support Services program or the Anti-Human Trafficking Community Supports program.
- 9. Transfer payment recipients funded by the Ministry of Children, Community and Social Services that provide intervenor services for persons who are deafblind in a residential setting.
- 10. Licensees operating a children's residence within the meaning of Part IX of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
- 11. Licensees to which section 117 of Ontario Regulation 156/18 (General Matters Under the Authority of the Minister) made under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* applies.
- 12. Businesses or organizations that provide residential care, within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, and that are not required to be licensed

- under Part IX of that Act, during any period when a child is placed with the business or organization by a service provider within the meaning of that Act.
- 13. Transfer payment recipients that receive funding from the Ministry of Children, Community and Social Services to provide residential services under the Indigenous Healing and Wellness Strategy.
- 14. Children's treatment centres that receive funding under the *Child Youth and Family Services Act, 2017* to deliver rehabilitation services for children and youth with special needs.
- 15. Laboratories and specimen collection centres as defined in section 5 of the *Laboratory* and Specimen Collection Centre Licensing Act.
- 16. Businesses or organizations that operate a shelter for persons experiencing homelessness, in respect of the premises used for the operation of the shelter.
- 17. Congregate care supportive housing residences where the residents share facilities for living, dining, sleeping or bathing and that receive funding from,
 - i. the Ministry of Municipal Affairs and Housing,
 - ii. the Ministry of Health,
 - iii. Ontario Health,
 - iv. a service manager designated under the Housing Services Act, 2011,
 - v. the Ontario Aboriginal Housing Support Services Corporation, or
 - vi. the Miziwe Biik Development Corporation.
- (4.2) Service providers within the meaning of the *Home Care and Community Services Act*, 1994 and local health integration networks within the meaning of the *Local Health System Integration Act*, 2006 shall ensure that any employee or other person providing a service to an individual in an indoor area or a vehicle wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin while they are providing the service, unless subsection (5) applies to the person in the indoor area.
- (3) Paragraph 4 of subsection 2 (4.1) of Schedule 4 to the Regulation, as made by subsection (2), is amended by striking out "Long-Term Care Homes Act, 2007" at the end and substituting "Fixing Long-Term Care Act, 2021".
 - (4) Clauses 2 (5) (b), (c), (d) and (g) of Schedule 4 to the Regulation are revoked.

- (5) Subsection 2 (5) of Schedule 4 to the Regulation is amended by adding "or" at the end of clause (l), by striking out "or" at the end of clause (m) and by revoking clause (n).
- (6) Subsection 3 (1) of Schedule 4 to the Regulation is amended by striking out "a business or organization that is open" and substituting "a business or organization described in subsection 2 (4.1)".
 - (7) Section 4 of Schedule 4 to the Regulation is revoked.
 - 9. Schedule 5 to the Regulation is revoked.

Commencement

- 10. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.
- (2) Sections 1 to 7, subsections 8 (1) and (2) and (4) to (7) and section 9 come into force on the later of March 21, 2022 and the day this Regulation is filed.
- (3) Subsection 8 (3) comes into force on the later of March 21, 2022 and the day section 204 of Schedule 1 (Fixing Long-Term Care Act, 2021) to the Providing More Care, Protecting Seniors, and Building More Beds Act, 2021 comes into force.

10

jusqu'au dépôt auprès du registrateur des règlements

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION)

- 1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 est modifié par remplacement de «1 à 5» par «1 et 4» à la fin de l'article.
- 2. (1) Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «des paragraphes (2) et (3)» par «du paragraphe (3)».
 - (2) Le paragraphe 3 (2) du Règlement est abrogé.
- (3) Le paragraphe 3 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «Les annexes 4 et 5 s'appliquent» par «L'annexe 4 s'applique» au début du paragraphe.
 - 3. L'article 3.1 du Règlement est abrogé.
 - 4. L'article 3.3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mentions du présent décret

- 3.3 À l'annexe 4, la mention de «présent décret» vaut mention de l'annexe 4.
- 5. L'article 4 du Règlement est abrogé.
- 6. (1) Les articles 1 et 2 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés.

(2) L'article 2.1 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne entièrement vaccinée

- **2.1** Une personne est entièrement vaccinée contre la COVID-19 si elle satisfait aux conditions suivantes,
 - a) elle s'est fait administrer, selon le cas:
 - (i) la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou toute combinaison de tels vaccins,
 - (ii) une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada,
 - (iii) trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada;
 - b) elle a reçu sa dernière dose de vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de présenter la preuve qu'elle est entièrement vaccinée.
 - (3) Les articles 2.2 à 7 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés.
 - 7. Les annexes 2 et 3 du Règlement sont abrogées.
- 8. (1) Le paragraphe 2 (2) de l'annexe 4 du Règlement est modifié par abrogation de l'alinéa d).
- (2) Le paragraphe 2 (4) de l'annexe 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme visé au paragraphe (4.1) qui est ouvert veille à ce que toute personne se trouvant dans la partie intérieure des lieux de l'entreprise ou de l'organisme, ou dans un véhicule utilisé par l'entreprise ou l'organisme, porte un masque ou un couvre-visage de manière à se couvrir la bouche, le nez et le menton pendant toute période où elle se trouve dans la partie intérieure, sauf si le paragraphe (5) s'applique à cette personne dans la partie intérieure.
 - (4.1) Les entreprises et les organismes visés au paragraphe (4) sont les suivants :
 - 1. Les entreprises, les organismes, les municipalités ou les conseils locaux qui font fonctionner un service de transport en commun, mais uniquement à l'égard de la partie intérieure des lieux et des véhicules utilisés dans le cadre du fonctionnement d'un tel service.

- 2. Les entreprises ou les organismes qui fournissent un service de transport de passagers par autobus dans les limites d'une municipalité ou entre des municipalités à titre onéreux, mais uniquement à l'égard de la partie intérieure des lieux et des véhicules utilisés dans le cadre du fonctionnement d'un tel service. La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises ou aux organismes qui offrent des services de visite touristique ou d'excursion.
- 3. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*, les établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale* ou les établissements de santé autonomes au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.
- 4. Les foyers de soins de longue durée au sens de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée.
- 5. Les maisons de retraite au sens de la Loi de 2010 sur les maisons de retraite.
- 6. Les cliniques qui fournissent des services de soins de santé.
- 7. Les organismes de service au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle qui fournissent,
 - i. soit des services et soutiens résidentiels aux adultes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans des résidences de groupe avec services de soutien ou des résidences avec services de soutien intensif, au sens donné à ces termes dans cette loi,
 - ii. soit des logements avec services spécialisés conformément à une entente conclue avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, autres que les services d'hébergement spécialisés qui soutiennent la vie en résidence en dehors des modalités de vie en groupe et dont le fonctionnement est assuré par l'organisme de service.
- 8. Les bénéficiaires de paiements de transfert financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui fournissent des services en établissement ou des services d'urgence en établissement dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.
- 9. Les bénéficiaires de paiements de transfert financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui fournissent des services d'intervention aux personnes sourdes et aveugles en milieu résidentiel.

- 10. Les titulaires de permis qui font fonctionner un foyer pour enfants au sens de la partie IX de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.
- 11. Les titulaires de permis auxquels s'applique l'article 117 du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.
- 12. Les entreprises ou organismes qui fournissent des soins en établissement, au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, et qui ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis sous le régime de la partie IX de cette loi, durant toute période où un enfant est placé auprès de ces entreprises ou organismes par un fournisseur de services au sens de cette même loi.
- 13. Les bénéficiaires de paiements de transfert qui reçoivent un financement du ministère des Services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille afin de fournir des services en établissement dans le cadre de la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones.
- 14. Les centres de traitement pour enfants qui reçoivent un financement prévu par la *Loi* de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille afin de fournir des services de réhabilitation aux enfants et jeunes ayant des besoins particuliers.
- 15. Les laboratoires ou centres de prélèvement au sens de la définition donnée à ces termes à l'article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
- 16. Les entreprises ou organismes qui font fonctionner un refuge pour sans-abris, à l'égard des lieux utilisés pour faire fonctionner le refuge.
- 17. Les résidences qui comprennent des logements avec services de soutien en habitation collective où les résidents partagent des installations pour y vivre, y prendre des repas, y dormir et y faire leur toilette et qui reçoivent un financement de l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. le ministère des Affaires municipales et du Logement,
 - ii. le ministère de la Santé,
 - iii. Santé Ontario,
 - iv. un gestionnaire de service désigné en application de la *Loi de 2011 sur les services de logement*,

- v. la société Ontario Aboriginal Housing Support Services Corporation,
- vi. la société Miziwe Biik Development Corporation.
- (4.2) Les fournisseurs de services au sens de la Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires et les réseaux locaux d'intégration des services de santé au sens de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local veillent à ce que tout employé ou toute autre personne qui fournit un service à un particulier dans la partie intérieure d'un lieu ou un véhicule porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant qu'il fournit un service, sauf si le paragraphe (5) s'applique à cette personne dans la partie intérieure.
- (3) La disposition 4 du paragraphe 2 (4.1) de l'annexe 4 du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (2), est modifiée par remplacement de «la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée» par «la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée» à la fin de la disposition.
 - (4) Les alinéas 2 (5) b), c), d) et g) de l'annexe 4 du Règlement sont abrogés.
- (5) Le paragraphe 2 (5) de l'annexe 4 du Règlement est modifié par abrogation de l'alinéa n).
- (6) Le paragraphe 3 (1) de l'annexe 4 du Règlement est modifié par remplacement de «d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert» par «d'une entreprise ou d'un organisme visé au paragraphe 2 (4.1)».
 - (7) L'article 4 de l'annexe 4 du Règlement est abrogé.
 - 9. L'annexe 5 du Règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

- 10. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent Règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.
- (2) Les articles 1 à 7, les paragraphes 8 (1) et (2) et (4) à (7) et l'article 9 entrent en vigueur le dernier en date du 21 mars 2022 et du jour du dépôt du présent règlement.
- (3) Le paragraphe 8 (3) entre en vigueur le dernier en date du 21 mars 2022 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 204 de l'annexe 1 (Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée) de la Loi de 2021 visant à offrir davantage de soins, à protéger les personnes âgées et à ouvrir plus de lits.